

**Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande**

Comité Syndical

Séance du 15 décembre 2020 à 9h

**DÉLIBÉRATION N°2020-12-1**

**Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent**

**Date de convocation** : 26 novembre 2020

**Délégués présents** :

- Bertrand BELLANGER, Département de la Seine Maritime, titulaire
- Gérard CHERON, Département de l'Eure, suppléant
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, suppléant
- Hubert LECARPENTIER, CA Caux Seine Agglo, titulaire
- Bertrand PECOT, CC Roumois Seine, titulaire
- Jean-François BERNARD, CC du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, titulaire, CA Seine Normandie Agglomération

**Délégués titulaires excusés** :

Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure  
Florent SAINT MARTIN, CU Le Havre Seine Métropole  
Bernard LEROY, CA Seine Eure  
Pascal BEHAREL, CC Lyons Andelle, titulaire

**Pouvoirs** :

Florent SAINT-MARTIN, CU Le Havre Seine Métropole, pouvoir à M. BELLANGER  
Bernard LEROY, CA Seine Eure, pouvoir à M. BELLANGER

**Secrétaire de séance** :

M. Hubert LECARPENTIER

**Membres en exercice : 11 - Nombre de voix : 100**

**Quorum : 6**

**Membres titulaires présents ou représentés par un suppléant : 7**

**Pouvoir : 2**

**Votants : 9**

## **Exposé des motifs**

Le Président rappelle que, conformément à l'article 3-3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de chargé d'études relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'ingénieur territorial par délibération en date du 12 mars 2020 à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée équivalente à la durée restante du syndicat telle que prévue dans ses statuts, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

## **Délibération**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande,

Vu la délibération du comité syndical du 12 mars 2020 relative au tableau des effectifs du syndicat,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de niveau I sur l'emploi permanent sur le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de chargé d'études à temps complet, pour une durée équivalente à celle prévue par les statuts du syndicat. L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des ingénieurs et par la délibération relative au régime indemnitaire.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2021.

Le président du syndicat mixte  
de gestion de la Seine normande



Bertrand BELLANGER